



## **NOTE D'INFORMATION**

### **Fauchage, débroussaillage et élagage**

Objet : Informer les riverains sur les pratiques et dates des campagnes de fauchage, débroussaillage et d'élagage.

Le service voirie de la communauté de communes du SAVÈS assure l'entretien des abords des voies communales d'intérêt communautaire (hors centres villages). Cet entretien consiste à faucher l'herbe des accotements en période estivale, débroussailler les fossés et élaguer en période hivernale. Pour cela la communauté de communes du SAVÈS dispose de 2 tracteurs équipés d'épareuses et de broyeurs d'accotement. Près de 400 kms de routes répartis sur les 32 communes sont gérés par le service voirie.

---

## Le fauchage

---



Le fauchage, aussi appelé « passe de sécurité » c'est la coupe de l'herbe sur les accotements. Il permet de sécuriser les routes et éviter aux véhicules de se déporter vers le milieu de la voie. Lors du fauchage, les talus dans les virages sont aussi dégagés pour maintenir une bonne visibilité en courbe.

Le Fauchage est assuré au printemps, lorsque la pousse de l'herbe est à son maximum. Un premier passage sur l'ensemble des routes communales intervient du **1<sup>er</sup> mai au 15 juin** environ, puis un second passage peut être programmé du **1<sup>er</sup> juillet au 15 aout** si nécessaire.

---

## *Le débroussaillage*

---



Le débroussaillage consiste à nettoyer les fossés et les talus. C'est un travail beaucoup plus long que le fauchage. Plusieurs passes, selon la hauteur du talus et la présence ou non de fossés, sont nécessaires. Lors du débroussaillage, l'agent prend aussi le temps de tailler les haies débordant vers les voies de circulation et de couper les petites branches gênantes. Ces actions permettent de gérer et contenir la végétation avant qu'elle ne soit trop dense. Le débroussaillage permet le bon écoulement des eaux pluviales dans les fossés. Il est aussi coordonné avec le pôle assainissement afin de rendre visible le fond des fossés lors des curages avec la pelle mécanique.

Le débroussaillage est assuré en période hivernale, du **15 aout au 31 mars** environ. Pour les grandes communes (20 kms de voirie) le débroussailleur peut faire un premier tour sur la commune, laisser quelques voies non débroussaillées, puis revenir ultérieurement. Ceci afin que chacune des 32 communes bénéficient d'un minimum d'action sur la période. La totalité des 400kms de voies ne peut pas être nettoyée en un seul hiver.

**Geste écocitoyen :** Pensez à signaler les obstacles bordant vos propriétés (bouches d'irrigation, rejets des eaux...), pour le bien de vos installations et de l'engin débroussailleur. Lorsque l'herbe est haute, l'agent ne peut pas deviner ce qui se cache dessous...

Pour rappel, comme mentionné dans nos autorisations de voirie, l'entretien des abords des évacuations ou installations privées est à la charge des propriétaires :  
« **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**



*Le pétitionnaire aura à sa charge l'entretien des abords de la sortie de la canalisation de rejet des eaux sur le domaine public communal. [...]  
Lors des travaux d'entretien des espaces verts (débroussaillage des talus) ou bleus (curage des fossés de la route), les services chargés de ces missions ne pourront en aucun cas être mis en cause si une canalisation était dégradée suite à ces interventions. »*

---

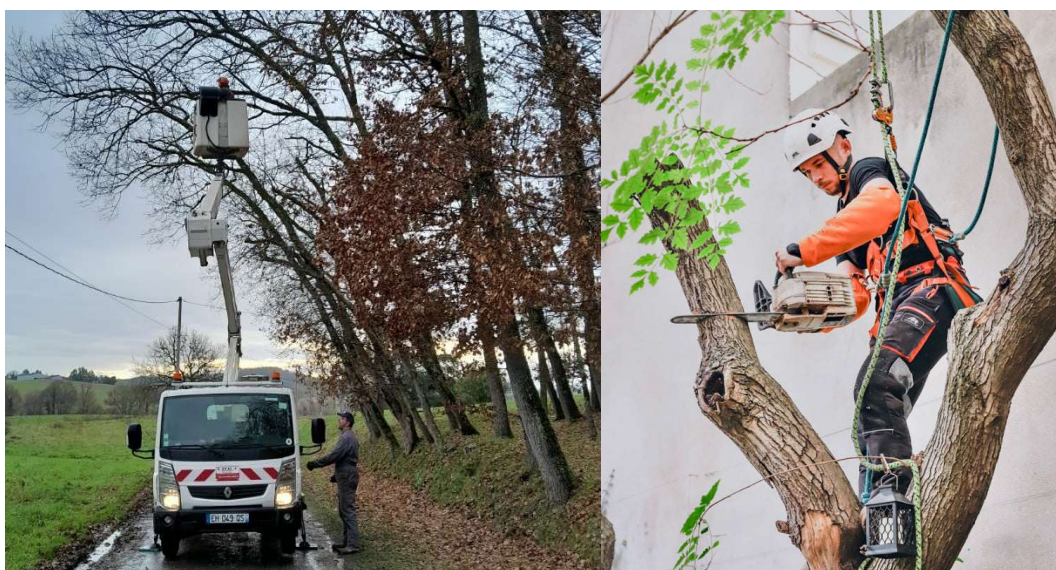
## *L'élagage*

---

L'élagage de la végétation gênante permet de maintenir un gabarit suffisant autour de la voie de circulation, facilitant ainsi le passage des véhicules volumineux. Il permet aussi d'éliminer les branches ou arbres menaçant de tomber, qui constituent un danger pour les usagers de la route. Plusieurs actions d'élagage sont possibles :

- L'utilisation d'une nacelle par les agents d'entretien de la voirie
- L'intervention d'un élagueur-grimpeur
- L'utilisation d'un lamier

Ces interventions sont généralement planifiées en automne/hiver, lors du repos végétatif qui coïncide avec une période de travaux voirie plus calme (hormis intervention urgente).



---

## *L'élagage*

---

Cependant, il est primordial de se demander à qui appartient la végétation gênante ? La Communauté de Communes du Saves n'est responsable que des arbres présents sur le domaine public, et dans une grande partie des cas, la végétation appartient à un riverain.



Il appartient donc au propriétaire des arbres d'entretenir et d'élaguer les branches surplombant et gênant le domaine public.

Pour rappel :

- Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police qu'il détient aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, peut imposer aux riverains des voies de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres de leur propriété menaçant de tomber sur les voies.
- L'article L.2212-2-2 du même code permet au maire, après mise en demeure restée sans résultat auprès de l'administré concerné, de procéder à « *l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents* ».

## L'élagage

Même si chaque cas pratique est différent, le schéma ci-joint permet d'identifier les principes généraux des limites du domaine public en bord de route. Attention, les limites cadastrales rentrent aussi en jeu, ainsi la largeur des voies communales est souvent comprise entre 6 et 8 mètres selon le cadastre. Par conséquent, dans le cas de figure numéro 6, si le talus excède 2m de hauteur, la limite se situera souvent au niveau de la limite d'entretien du talus par le service public, et dans le cas numéro 3, la limite se situera souvent en haut du talus.

